

## TITRE EMPLOI SIMPLIFIE AGRICOLE

Information destinée aux employeurs relevant des risques accidents du travail  
900, 910

| Taux à reporter sur le bulletin de paie de votre TESA |             |                             |   |                   |
|---|-------------|-----------------------------|---|-------------------|
| Branches  | Taux        |                             | Cas général                                   | 18.985 %          |
| Maladie   | Néant*      | <b>Ligne E</b><br>(1) + (2) | Salariés non domiciliés fiscalement en France | 17.790 %          |
| Vieillesse  | 7,30 %      |                             |   |                   |
| CEG   | 0,86 %      |                             |   |                   |
| Retraite complémentaire                               | 3,93 %      |                             |   |                   |
| Prévoyance décès + GIT                                | 0,20 % **   |                             |   |                   |
| ADEFA   | 0,00 %      |                             |   |                   |
| ANEFA   | 0,00 %      |                             |   |                   |
| Sous-total (1)  | 12,29%      |                             |   |                   |
| CSG déductible (2)                                    | 6,695 % *** |                             |   |                   |
| CSG non déductible et CRDS                            |             | <b>Ligne F</b>              |   | <b>2,855 %***</b> |

\* Le taux maladie est de 5,50 % pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.

\*\* Le taux décès peut être différent selon les conventions et l'organisme de prévoyance. Consultez votre organisme de prévoyance.

\*\*\* Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions.

Les taux des contributions intègrent la réduction d'assiette de 1,75 % ainsi que la cotisation patronale décès à 0,20 % du salaire brut.

Si votre entreprise verse d'autres contributions patronales de prévoyance ou la cotisation décès à un taux différent, le taux doit être calculé en appliquant les formules suivantes :

$$\text{CSG déductible} = 6,80 \times [0,9825 + (\text{taux de prévoyance patronale} / 100)]$$

$$\text{CSG non déductible} + \text{CRDS} = 2,90 \times [0,9825 + (\text{taux de prévoyance patronale} / 100)]$$

### ◆ FIN DE CONTRAT

Mentionnez toujours les dates de la période de paie. Si la case « fin de contrat CDD » est cochée, nous retiendrons la date de fin de la période comme date de fin de contrat.

### ◆ VOLET A RETOURNER A LA MSA

Après rédaction du bulletin de paie, il vous appartient d'expédier le volet destiné à la MSA. Nous attirons votre attention sur la nécessité de cet envoi pour tous les salariés déclarés, même si la prévision d'embauche ne s'est pas réalisée : dans ce cas, précisez le motif.

E640401-2023

**MSA Sud Aquitaine**

1 Place Marguerite Laborde

64017 Pau Cedex 09

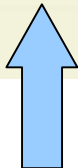
[www.msasudaquitaine.fr](http://www.msasudaquitaine.fr)

**POUR BENEFICIER DES EXONERATIONS DE COTISATIONS « FILLON » ET « TRAVAILLEURS OCCASIONNELS », VOUS DEVEZ DECLARER OBLIGATOIREMENT LE MONTANT DU SMIC MENSUEL BRUT SUR LE BULLETIN DE PAIE TESA DANS LA ZONE SUIVANTE :**

Informations nécessaires à la MSA pour le calcul des réductions de cotisations

Montant du SMIC RDF (mensuel) retenu pour le calcul des réductions de cotisations : \*  €

Attention : ce montant est indispensable à la MSA pour le calcul des réductions de cotisations



**MODE DE CALCUL DU SMIC MENSUEL BRUT**

| Situations   | CALCUL DU SMIC MENSUEL BRUT   | Exemples   |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Salarié mensualisé à temps plein</li> </ul>   | $(11,27^* \times 151,67) = 1709,32$<br>(correspondant à 100% du paramètre « SMIC » mensuel)   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Salarié hors champ de la mensualisation (CDD saisonnier, CTI, etc.) travaillant un mois plein ou incomplet</li> <li>● Salarié rémunéré à la tâche travaillant un mois plein ou incomplet</li> </ul> | $(\text{Smic horaire} \times 151,67) \times (\text{durée de travail prévue au contrat au titre de la période de présence dans l'entreprise y compris congés et jours fériés/ durée légale du travail})$   | Ex : pour un salarié travaillant 7h par jour durant les 10 jours ouvrés de présence du mois $(11,27^* \times 151,67 \times 70/151,67) = 788,90$  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Salarié mensualisé dont le contrat est suspendu (avec maintien partiel ou sans maintien de rémunération) ou qui est entré/sorti en cours de mois</li> </ul>   | $(\text{Smic horaire} \times 151,67) \times (\text{Rémunération versée / Rémunération qui aurait été versée si le salarié avait été présent tout le mois, hors éléments de rémunération non affectés par l'absence - primes, avantages en nature, etc.})$ | Ex : la rémunération contractuelle (1800€) fait l'objet d'une retenue sur salaire, à hauteur de 250€, afin de prendre en compte trois jours de congés sans solde au cours du mois, étant entendu que la prime semestrielle de performance (200€) n'est pas affectée par cette absence $(11,27^* \times 151,67 \times 1350/1600) = 1442,24$ |

**MODE DE CALCUL DU SMIC MENSUEL BRUT EN PRESENCE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES :**

- POUR LA REDUCTION « FILLON » :

Le paramètre « SMIC » mensuel fait l'objet d'une correction additionnelle en présence de rémunérations d'heures supplémentaires (HS) ou complémentaires (HC) sur le mois. Il est alors augmenté du produit de la valeur horaire du SMIC par le nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires rémunérées.

Exemple : pour un salarié mensualisé et ayant effectué 3 heures supplémentaires (majorées à 25%) rémunérées en fin de mois, l'employeur déclare le paramètre SMIC suivant :  $(11,27^* \times 151,67) + (11,27^* \times 3) = 1743,13$

- POUR LES EXONERATIONS DE COTISATIONS PATRONALES « TRAVAILLEURS OCCASIONNELS » :

Se reporter au tableau ci-dessus car les heures supplémentaires (HS) et complémentaires (HC) restent sans incidence sur le calcul du paramètre « SMIC » mensuel.

\*Valeur indicative du SMIC horaire brut au 1er janvier 2023